

mesure sur l'expérience britannique. Ceci peut être démontré notamment par le fait que la résidence plutôt que la citoyenneté constitue le critère d'imposition et que les plus-values ou gains en capital ne sont pas imposables.

La loi fiscale du Canada fait appel aux concepts de «revenu» et de «revenu imposable». Le revenu d'un résident du Canada au titre d'une année d'imposition embrasse ses revenus de toutes provenances, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, et comprend les revenus qu'il a tirés pendant l'année de biens, de propriétés, de charges et d'emplois. Les plus-values n'entrent en ligne de compte que si elles découlent de l'exercice d'une entreprise ou d'une initiative d'un caractère commercial.

Dans le calcul de son revenu au titre d'une année d'imposition, le particulier doit tenir compte des dividendes, honoraires, rentes, prestations de pension, allocations, intérêts, pensions alimentaires, versements d'entretien et autres revenus divers. D'autre part, il ne lui est pas nécessaire d'y faire entrer les pensions d'invalidité résultant du service de guerre versées par le Canada ou un pays allié de Sa Majesté au moment de l'accomplissement de ce service, les prestations d'assurance-chômage, les indemnités versées, en cas de blessures ou de décès, en vertu d'une loi provinciale sur les accidents du travail, ni les allocations familiales.

Dans le calcul de son revenu, le particulier qui exerce une entreprise est admis à déduire ses dépenses commerciales y compris les amortissements (appelés allocations de coût en capital), l'intérêt des emprunts, les réserves pour créances douteuses, les contributions aux régimes de pension d'employés, les mauvaises créances et les dépenses engagées en vue de la recherche scientifique. De façon générale, aucune déduction n'est accordée dans le calcul du revenu provenant d'un traitement ou salaire, bien que cette règle souffre quelques exceptions, notamment les frais de déplacement de l'employé appelé à voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, les cotisations syndicales, les versements de pension alimentaire et les contributions aux régimes enregistrés de pension. Le particulier est admis à déduire, dans certaines limites, les sommes affectées à la constitution d'un revenu éventuel en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Les élèves des universités, des collèges, des écoles secondaires, des écoles publiques et de certaines autres institutions d'enseignement accréditées du Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité si ces frais dépassent \$25 par année. L'étudiant à plein temps d'une université étrangère est admis à déduire ses frais de scolarité.

Après avoir calculé son revenu, le particulier établit son revenu imposable en le diminuant de certaines exemptions et déductions: \$1,000 à titre de célibataire; \$2,000 à titre de personne mariée; \$300 pour chaque enfant à charge admis aux allocations familiales*; \$550 pour les autres personnes à charge (suivant la définition de la loi); \$500 de plus, si le contribuable est âgé de plus de 65 ans†; \$500 de plus pour les contribuables qui sont aveugles ou obligés de garder le lit ou d'occuper un fauteuil roulant pendant toute l'année financière; jusqu'à 10 p. 100 de son revenu pour les dons de charité et ses frais médicaux dépassant 3 p. 100 de son revenu. Plutôt que de réclamer la déduction des dons de charité et des frais médicaux, le particulier peut se prévaloir d'une déduction forfaitaire de \$100.

* Les allocations familiales sont des paiements mensuels de bien-être social que le gouvernement fédéral verse aux parents ou tuteurs des enfants de moins de 16 ans. L'allocation est de \$6 pour chaque enfant de moins de 10 ans et de \$8 pour chaque enfant de 10 à 16 ans. Ces allocations échappent à l'impôt sur le revenu. Des allocations sont également versées en faveur des adolescents de 16 à 18 ans qui fréquentent à plein temps une institution d'enseignement; dans leur cas, les paiements de \$10 par mois sont appelés «allocations aux jeunes». Le fait de toucher ces allocations aux jeunes ne modifie en rien le droit de déduire \$550 pour un enfant à charge.

† Pour 1966 et les années d'imposition ultérieures, cette déduction ne s'appliquera plus aux contribuables âgés de moins de 70 ans qui bénéficient de la pension de Sécurité de la vieillesse.